

Bruxelles, le 2 mars 2015

### Avis n° 2015/03

#### En application de la loi

Article 110, §1<sup>er</sup>, de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

### **Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants**

*Le projet d'arrêté royal au sujet duquel lequel le Comité émet son avis:*

- *réforme les règles sur la base desquelles l'indépendant reconnu en incapacité de travail peut exercer une activité autorisée;*
- *adapte les règles de cumul entre une indemnité d'incapacité de travail et des revenus professionnels découlant d'une activité autorisée, notamment en fonction de la réforme proposée des règles en matière d'activité autorisée.*

*Le CGG émet un avis positif au sujet de ce projet d'arrêté royal.*

### **1 Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants**

Le projet d'AR au sujet duquel le CGG émet son avis, a pour objet de promouvoir la réinsertion socioprofessionnelle du travailleur indépendant reconnu en incapacité de travail. Le projet d'AR prévoit à cet effet:

- une réforme des possibilités d'exercer une activité pendant la période d'incapacité de travail et,
- une modification des règles de cumul entre l'indemnité d'incapacité et les revenus professionnels découlant d'une activité autorisée, en fonction de la réforme proposée.

dépassement est inférieur à 15%, une diminution proportionnelle est d'application). Actuellement, la marge est encore de 25% ;

- l'indemnité n'est pas diminuée de 10% à partir du septième mois de l'activité autorisée lorsque le bénéficiaire exerce une « activité non rémunérée à caractère non professionnel ».

## 2 Avis du Comité

Le CGG émet un avis positif sur le projet d'arrêté royal concernant la réforme l'activité autorisée pour le travailleur indépendant en incapacité de travail. Cela va dans le sens de l'avis du Comité de gestion de l'assurance indemnités des travailleurs indépendants de l'INAMI<sup>2</sup>, au sein duquel ce dossier a été préparé et approuvé.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 2 mars 2015,

**Veerle DE MAESSCHALCK**  
Secrétaire

**Jan STEVERLYNCK**  
Président

---

<sup>2</sup> Au sein duquel les organisations représentatives des travailleurs indépendants sont également représentées.